

Vd  
2095





A.





*h. 172.*

Vd  
2095

REPONSE

A L'ECRIT,

Qui a pour titre:

MOTIFS

DES RESOLUTIONS

DU ROY.



à DRESDE

DE L'IMPRIMERIE DE JEAN GUILLAUME HARPETER.





REPOSSE

A LEGIT

Qui a tout dit

M O T I F S

BIBLIOTHECA  
POMERANA

DES RESOL

D U R O Y



1862

DE ...







**P**our faire voir l'insubstien-  
 ce des motifs, que la France a fait  
 publier, dans la veüe de colo-  
 rer l'infraction de la Paix, dont  
 l'Europe jouissoit, & à laquelle en plus d'u-  
 ne occasion l'Empereur a tant sacrifié de  
 ses Droits, on peut hardiment provoquer  
 aux pieces mêmes, qu'Elle a trouvé bon  
 de citer; à sçavoir à la Declaration faite  
 en son nom au mois de Mars passé, & re-  
 panduë avec soin & affectation, avant mê-  
 me qu'elle fut connuë à la Cour de Vien-  
 ne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se  
 dispenser d'y opposer; & à l'insinuation, qui  
 a été faite au Primat de Pologne par le  
 Comte de Weltcheck conjointement avec  
 les Ministres de Russie, & de Prusse. On  
 n'a qu'à lire toutes ces pieces pour juger, si  
 la Cour de France est en droit d'en inferer,  
 que l'Empereur a voulu la Guerre, qu'il l'a  
 renduë necessaire, qu'il a outragé le Roy en  
 ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souve-  
 rains, enfin qu'il a voulu disposer d'une Cou-  
 ronne independente de l'Empire, avant qu'el-



le fut vacante ; donner des ordres à la Re-  
publique de Pologne , & la menacer ; pré-  
cipiter les Polonois dans la servitude ; &  
sous le Titre de Protecteur les rendre une Na-  
tion tributaire & subjuguée. Le monde im-  
partial ne se laissera pas éblouir par des ex-  
pressions entassées avec art , mais destituées  
de ce , qui devoit leur donner toute la for-  
ce , c'est à dire , de la verité. Et qui auroit  
jamais pensé , que pour fonder le prétendu  
outrage , dont la France se propose d'effacer  
par une sanglante Guerre jusques aux moin-  
dres traces , elle voulut avoir recours à la  
Declaration menaçante , faite en son nom,  
sans aucun sujet , & à la reponse , également  
remplie de moderation , & de dignité , que  
par sa demarche Elle s'etoit attirée ? Voilà  
assûrément un motif de faire la Guerre,  
dont l'Histoire ne fournit aucun exemple.  
Si pour des menaces , & pour des insultes , on  
est en droit de la faire , l'Empereur dès long-  
tems auroit pû tirer vengeance des termes  
peu mesurés , & du ton imperieux , dont la  
France s'est servi , pour annoncer d'une manie-  
re , pratiquée d'elle seule , sa volonté à toute  
l'Europe. Le public n'a pas differé jusqu' à  
present , à faire le juste parallele entre l'une  
& l'autre Declaration , & ce que l'on en  
dit dans les motifs des resolutions du Roy , ne  
luy





luy fera pas trouver dans celle de l'Empereur des termes offensants, qui n'y font pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une réflexion, rendue superflue par le jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le neant des motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce, qui s'est passé au sujet de l'Élection d'un Roy de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou averé par des actes authentiques, ou fondé sur la notoriété publique, ou très bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne est devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Marechal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky, & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume, avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur, & confiance, dont le feu Roy honoroit le Comte Poniatowsky, & ceux, qui luy étoient unis, ce Prince ne fût porté à donner atteinte au liberum veto, qu'on reconnoissoit alors faire





la base, & le fondement de la liberté de la République, & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressés à l'Empereur, & à la Czarine. Ils ont réclamé leur Garantie, & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps des Troupes sur les frontières pour être à portée de secourir la République; & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zèle pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & la Serenissime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressés au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monty, & la Cour de France fut une des premières à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves des plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précédé la



la mort du feu Roy , les mêmes soupçons se renouvelèrent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne , mêmes prieres adressées à l'Empereur , & à la Czarine , lesquelles furent suivies par des nouveaux ordres pour former un campement en Silesie. L'Empereur , comme Souverain de ses Royaumes , & Etats hereditaires , n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises , qui ne sortoient point des frontieres du Royaume , & n'ayant jamais rendu responsable la France des differents campemens , qu'on y a trouvé bon de faire , il ne s'attendoit pas , que celui , qui a été formé en Silesie , dût être cité un jour par cette Couronne pour luy annoncer , & faire la guerre. La mort du feu Roy fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses Illustres amis , il se lia avec ceux mêmes , dont les veuës luy avoient paru peu de jours auparavant si prejudiciables au bien de sa Patrie. On ne pretend pas développer ici les motifs , qui l'y ont engagé ; ils ne tourneroient pas à son honneur , qu'on veut ménager , autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçut la nouvelle de cette union quasi aussitôt , que celle de la mort du feu Roy. Elle ne crut pas devoir à cause de ce changement



ment alterer les dispositions, sollicités peu auparavant par le Primat luy-même. Ses amis delaisés les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les elections precedentes la Cour Imperiale a été attentive à garantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation, & de trouble, chez les voisins sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Imperiale eut encore celuy de s'ouvrir à ses Alliés. L'evenement étoit interessant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain pretend-on tirer de cette attention, & de cette fidelité, que l'Empereur devoit à ses bons Allités, un titre d'offense pour la France. On n'a eu garde de Luy témoigner la même confiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'elle tramoit par tout, depuis que par le Traité du 16. Mars 1731. la tranquillité de l'Europe a été affermie sur un pied aussi solide, & aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès ce moment les dispositions pacifiques de la France, aux quelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaisances, même jusqu'à se prêter à un Congrès de Pacification au milieu de la France, se sont evanouies. On a taché de semer de la desunion par tout. On n'a cessé de tendre des pieges à des Puissances les plus interesées au maintien de l'Equilibre



bre en Europe. Toutes ses demarches ten-  
doient au même but, & dès long tems elle  
épioit une occasion favorable, pour mettre en  
execution ce qu'elle croyoit avoir si bien pre-  
paré. Ce ne fut donc pas à elle, que l'Empe-  
reur s'est adressé. Mais par là quel tort luy  
at-il fait? Il étoit permis à la France de com-  
muniquer avec ses Alliés sur ce qu'elle croyoit  
être de son interêt, de prodiguer son or, d'  
employer ses artifices & ses maneges pour fai-  
re monter sur le Thrône le Candidat, qui luy  
étoit agreable, pourvû qu'elle n'entreprit rien  
au prejudice des Constitutions tant anciennes  
que modernes du Royaume, que ses partisans  
n'usassent de violences, qu'ils ne contraignif-  
sent les suffrages, qui devoient être libres, &  
qu'ils ne renversassent le liberum veto, sans  
lequel la libenté de la Republique ne peut  
subsister. Il étoit donc egalement permis à  
l'Empereur d'employer de concert avec ses  
bons & fidels Alliés tous les moyens compa-  
tibles avec le droit d'une libre Election pour  
faire donner la preference à celuy, qui luy  
paroissoit mieux convenir & à ses interêts &  
à la tranquillité publique : & ce sont les bor-  
nes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur  
ne pretend regler ni ses conseils, ni ses prin-  
cipes, ni ses desseins selon le goût de la Cour  
de France, mais il a toujours été très éloigné

B

d'en



d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoise. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagements, qui y donnaissent atteinte. Il connoit trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir, & il ne variera jamais ni dans ce principe, ni dans ce dessein, C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Declarations mêmes, que l'Auteur des motifs s'émancipe de traiter d'injurieuses. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour refuter une imputation également injuste & indecente. Forcé par la Declaration si peu mesurée de la France d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Élection, dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'assurer, qu'il ne pretendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux Droits d'une libre Élection, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions presentes du Royaume, & soient employés, quand même on voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Luy seroit agreable. Quelle est l'injure, qui en résulte pour la France ? Ces mêmes sentimens furent repetés dans la lettre écrite le

*Cette Declaration est imprimée N. 1. sous les différentes formes, qu'elle a paru, ayant été fort avancée dans la Copie jointe aux Motifs.*

*Cette Réponse est imprimée N. 2.*



14. d' Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assure dans des termes les plus amiables & gracieux, que ses souhaits se bornoient à voir elire selon les Loix du Royaume par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise un Roy TEL QU'IL PUISSE ETRE, du quel la Republique n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre. Pour quelle espece des menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer? Et est-cea insi qu'on s'explique, quand on veut rendre une Nation tributaire & subjuguée? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diete de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indiqués cy dessus pour reussir dans leurs veües, il n'y eut aucune sorte d'excés, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient de mettre dans la suite en execution. Tout le monde sçait, quel est l'objet d'une Diete de Convocation. L'autorité des Nonces, qui y sont assemblés, ne s'etend pas jusqu'à restreindre le choix illimité de ceux,

*Cette Lettre est imprimée N. 1*



qui ont tous unanimement à concourir pour l' Election d' un nouveau Roy. Cette consideration n' empecha pas le Primat & ses adherants de l' entreprendre. Et comme plusieurs membres de la Republique, soit du Senat, soit de la Noblesse, vouloient s' y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d' estre jettés par la fenêtré. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers des Turcs & des Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Thrône de Pologne. On supposoit des grandes revolutions dans les Pais hereditaires de l' Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l' une, & tantôt l' autre de ces deux Puissances étoit en negociation avec la France pour forcer les antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roy, & rien ne fût omis pour intimider ceux, qui n' étoient pas à portée de s' éclaircir de la verité des faits, qu' on leur debitoit. Tels ont été les moyens, qu' on a employés pour affermir par un serment solennel la barriere, qu' on a pretendu mettre non aux desseins de l' Empereur, qui alors n' étoit pas lié encore avec l' Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en luy même respectable, plus la



la volonté de ceux, qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de fremir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflue l'absolution, que quelques Particuliers luy demandoient. Mais peut-on dire la même chose du serment preté par le Primat en 1704. & de celuy, par lequel pour captiver les esprits à la Diète de Convocation il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roy dans une scission? Et ceux qui au prejudice de l'entiere liberté des suffrages de leurs compatriotes pretendoient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande etendue ont ils droit ou bonne grace de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion dès long tems etablie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette derniere exclusion, que la Cour Imperiale entend de provoquer. Elle ne s'attribue pas l'autorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'interieur de la Republique, ni de decider en Legislatteur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne. L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part ni à la Confederation de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Con-

*Ce serment est imprimé N. 4.*



seils, ni par ses principes. En fidel Allié il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié, qui Luy est aussi precieuse, que celle de S. M. Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement éu. S. M. Czarienne se croyoit fondée à le faire pour des motifs, établis sur des Conventions solennelles, qui Luy sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont l'autorité de prononcer sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidel Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers Luy. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoyqu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celleci, que l'Empereur ne monroit pas assez de fermeté, que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié, & qu'on Luy manquoit au plus fort du besoin, à la premiere occasion, qui se presentoit, de seconder ses veües. Ces insinuations  
arti-



artificieuses n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc declamé en vain à St. Petersbourg contre les menagemens de l'Empereur, on Luy fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secretement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur témoignage.

Mais il seroit superflu de dire davantage d'un cas, qui n'existe pas. Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposans, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencé, sur la pretendue unanimité des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins evidente, que le defaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat luy même n'a pas osé nier les violences, qui ont été commises à la Diete de Convocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoyqu'il tachat d'exten-

force,

*Ceci se ve-  
refe par les  
pieces im-  
primées N 3.*



force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui des Illustres Citoyens de la République, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là dessus des representations convenables au Primat. Ces representations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toujours son train, & s'il usoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées dans les Universaux, qu'il fit publier pour la tenue des Antidietines, qui avoient à preceder la Diète d' Election. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il étoit juste, à l'Empereur dans la Lettre, qu' il Luy adressa peu de tems après. Ces contestations secrètes n'effaçoient pas l'indignité de son procedé public, & la reponse de l'Empereur, quoique beaucoup plus moderée, qu' il ne la meritoit, fut pourtant telle, qu' il avoit lieu d'en conclure, qu' on ne se laissoit pas éblouir à Vienne par ses artifices grossiers. Depuis ce tems là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monty en avoit honte luy même.

*Cette representation est imprimée N. 6.*

*Ces Universaux sont imprimés N. 7.*

*Cette Lettre est imprimée N. 8.*

*Cette reponse est imprimée N. 9.*



même. Il est notoire, de quelle maniere on  
 traita contre le Droit des Gens les Ministres  
 Saxons. Sur la deposition d'un Prêtre, ex-  
 communié pour ses forfaits, ils furent cités  
 devant le Tribunal des captures. Leurs noms  
 furent inferés dans la sentence prononcée par  
 ce Tribunal, & le tout fut annoncé publi-  
 quement au Peuple, lorsque l'execution s'en  
 fit par les mains du bourreau. Un procedé  
 si enorme est inconnu aux Nations Barbares,  
 & il sera d'une tâche eternelle à la memoire du  
 Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de  
 l'Empereur, les Ministres de Rulsie, d'An-  
 gleterre, de Prusse, & d'Hollande, se sont crû  
 obligés de faire cause commune, pour de-  
 mander satisfaction de l'outrage fait au cha-  
 ractere sacré des Ministres publics. Quelque  
 juste que fut leur demande, il n'y eut pas  
 moyen de l'obtenir, & on crut se tirer d'em-  
 barras en falsifiant le Prothocol du Tribunal des  
 captures.

*Les pieces,  
 qui y ont  
 du rapport,  
 sont imprimées  
 N. 10.*

Plus le tems de la Diète apprôchoit,  
 plus le Primat, & ses adherants, donnoient  
 à connoître, que ce n'étoit, qu'à force  
 des violences, qu'ils esperoient de reussir  
 dans leur dessein. Le même esprit, qui  
 s'étoit fait sentir à la Diète de Convocation,  
 se fit encore sentir aux Antidietines, qui pre-  
 cedoient

C



cedoient celles de l' Election. Enfin le tems de la derniere étant venu, on se hâta d'achever l' ouvrage, qu' on avoit commencé, sans se mettre aucunement en peine de ce, que les Loix prescrivent, pour qu' une Election soit valable. On ferma l' oreille aux protestations de plusieurs milliers de citoyens; on n' ecouta point les propositions des Candidats, qui auroient pû se presenter: l' audience fut refusée à l' Ambassadeur de l' Empereur; on ne se sentoit pas la conscience assez nette pour proceder à l' examen des extravagances; point d' égard pour les oppositions faites au champ d' Election même; les cris du grand cortege, dont contre les Loix le Primat se faisoit accompagner pour violenter les suffrages, servoient à les étouffer; enfin contre le serment fait à la Diète de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Stanislas, mais qui deploroient encore plus les malheurs, qu' attireroit à leur Patrie une scission, le Primat proceda le 12. Septembre à sa proclamation. Voila cequ' on appelle dans le Manifeste François une tranquillité, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité, qui annonçoit la volonté du Maître des Roys. Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le benit pas, & il ne peut

*La Relation de ce, qui se passa au Sujet de la Proclamation de Stanislas, est imprimée N. II.*



peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint nom , qu'on devoit colorer des faits , tels qu'on vient de rapporter , fondés sur la notoriété publique , justifiés par l'évenement, & aux quels Stanislas luy même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assurer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait , que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du terme , fixé pour l' Election , il est libre à un chacun de persister, ou de retracter sa protestation , & que pendant cet interval personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roy. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise , on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin : l'impetuositè du Primat, & de son frere, sçavoit franchir toutes les barrieres , que les Loix opposoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux, qui campoient au de là de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua , & cette nouvelle entreprise ne servit, qu'à mettre dans un plus grand jour la con-



trainte & les violences, commises cy - devant. On sentit l'effet, que cela devoit produire auprès de la Nation ; & quoyque les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expedition, on voulut faire accroire au public, qu'elle s'étoit faite à l'inscû de Stanislas, & on renvoya aux propriétaires, ce qui du bagage pris avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Troupes Rusiennes ; mais bien loin, que ce changement diminuât les excès des partisans les plus affidés de Stanislas, il ne servit qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Rusiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre des Seigneurs Polonois. Ce fait peut estre prouvé par plus de 80. lettres adressées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la Republique, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens ; elles sont venuës comme amis, & non comme ennemis, pour maintenir en tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y prêter, sans passer pour l'agresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si avant la mort du feu Roy les choses



choses fussent venues au point , que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet , c'est à dire, le maintien du liberrum veto , subsistoit toujours , & cet objet n'a de liaison avec Stanislas, qu'autant qu'il est renversé à son occasion , & que les Polonois opprimés reclament l'appuy de leurs voisins, pour ne pas perdre, ce que leurs ancêtres leur ont transmis de plus précieux. Les choses ne changent pas de nature, puisque le Primat a changé de sentimens.

Quoyqu'il en soit , les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la Republique , & les plaintes de la France se reduisent adjourd'hui à ce, que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine , & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader , quel titre pour faire la guerre à l'Empereur peut avoir la France , à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne , comme pense la Cour de France ? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances , qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est , des simples sentimens doivent remplir le vuide, & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Rus-



fiennes. On ignore ce, que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vecu en payant les vivres, qu'on leurs fournissoit. On sçait, que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le seul remede, qui pourroit tirer la Republique de l'oppression de ses propres citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoy attaquer ceux, qui étoient campés à Prag ? Pourquoy ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leurs ont été faites dans un tems, où les Troupes Rusiennes étoient encore fort éloignées ? Pourquoy alloient-ils à la rencontre de ces dernieres ? Pourquoy les suivoient-ils sur leurs pas ? Pourquoy ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie ? Pourquoy ne prenoient-ils pas la route, que le Primat avoit pris ? Ou pourquoy ne se retiroient-ils pas chez eux ? Qui forçoit les opposans à en agir autrement ? Enfin peut-on dire, que dans le champ d'Electioin il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il y en eut de l'autre côté de la Vistule ?

Cependant le revers de fortune ne diminueoit en rien l'emporcement du Palatin de Kio-



Kiovie. Il le poussa jusqu' à un point, dont l'Histoire ne connoit aucun exemple , & qu' on n' a eu garde d' imiter sur le Palais de l' Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences, & insultes, dont contre le droit des gens les Ministres de Russie, & de Saxe, étoient menacés , ils ont été obligés de se retirer chez l' Ambassadeur de l' Empereur. Ils y trouvoient un azyle, qu' on n' auroit pû, ni voulu, refuser au Marquis de Monty, s' il avoit été dans le même cas, bien loin d' en frustrer les Ministres des Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la France de luy faire la Guerre ! Peu s' en fallut , que le Comte de Welscheck n' eut luy même besoin d' un azyle. On ne vouloit pas moins à son Palais , & aux personnes de ceux, qui s' y étoient refugiés, qu' aux Palais, qu' avoient occupé cy - devant les Ministres de Russie, & de Saxe. Les fortes representations du Nonce Apostolique ont empêché ce malheur , mais elles n' ont pas pû empêcher , que les Palais des Ministres de Russie, & de Saxe, ne fussent assiegés en forme, l' un forcé, & pillé, & l' autre reçu à composition. Scene à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foy. Et voilà les exploits heroïques , par où au milieu des dan-



dangers les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoy-que le Palais du Comte de Welfcheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en furent occupées, & toute communication coupée à ceux, qui s'y trouvoient enfermés. Ce fut en ce tems que les bien intentionnés procederent de leur côté à l'Electon d'un nouveau Roy avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où cy-devant avoit été élu Henry de Valois, connu parmi les Roys de France sous le nom de Henry Troisieme. Il paroît, que la providence a permis les excès du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veües dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine at-on laissé au Comte de Welfcheck la liberté d'informer sa Cour de ce, qui s'est passé depuis le 12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de luy faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce, qui étoit arrivé dans cet interval. Les Courriers, qu'on luy envoyoit, furent renvoyés à



à Breslau, ceux, qu'il depechoit pour sa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoy que l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On impuetoit aux brigands des excès si enormes. Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere, qui ne vouloient qu'aux depeches, que portoit le Courier, & non à son argent, & à ses hardes. En un mot toute communication luy fût ôtée tant avec sa Cour, qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur, que la France se prend de tout ce, qui est arrivé en Pologne, mais pense-telle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses veüs par un pretexte si frivole? La vacance du Thrône de Pologne n'est qu'une occasion, dont-elle se saisit, pour mettre en execution les vastes projets, qu'elle meditoit auparavant, & qu'elle avoit préparé dès longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la derniere Guerre, elle affectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de veüe son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume luy avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roy pour se servir de ce moyen. Elle en trou-

D

voit



voit un autre plus câché , mais pas moins fûr pour parvenir à ses fins , & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Autriche est accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommode , que la France trouveroit toujours en son chemin , lorsqu'elle voudroit mettre en execution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere , il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats hereditaires de l'Empereur, à quel prix , & par quelle voye que ce fût, ou il falloit preparer les choses pour leur dismembration. Tel étoit le motif , qui a engagé la France long tems avant la vacance du Thrône de Pologne , à remuer ciel & terre contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pû s'attendre au reciproque des garanties , dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publique. La France non contente de refuser durant le Congrès de Soissons une reciprocité si juste, s'éleve par tout contre un moyen, qui ne tend qu'à assûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats hereditaires de l'Empereur luy tient trop à cœur pour pouvoir se reloudre à se prêter à ce qui luy paroïssoit en affermir l'indissolubilité.



té. Elle ne connoit que trop , que parvenue une fois au point , de voir repartis entre tous ceux , que l'ambition pourroit porter à desirer un agrandissement injuste , tant de Royaumes & Etats , qui se trouvent reunis aujourdhuy sous un seul chef , elle seroit toujours la maîtresse de ces conquérants , & que leur agrandissement passager ne les mettroit pas à couvert des loix , que tôt ou tard elle voudroit leurs imposer. Attentive à tout la France leurre par des esperances flatteuses tous ceux , qu'elle croit disposés à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager , s'offrent aux dépens d'autrui , elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promesses , qui ne luy coutent rien , mais qui servent toujours à ses veües , de quelle maniere , que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret , d'entretenir plusieurs des mêmes esperances. Mais malheur aux Princes, qui s'y fient. Ils se preparent eux mêmes les chaines , qu'ils doivent porter. Tel est le cas , où se trouve aujourdhuy le Roy de Sardaigne. Ce coup étoit préparé dès longue main , & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir sçeu surprendre l'Empereur , qui mesurant la bonne foy des autres sur la sienne , se repositoit sur la foy

D 2

des



dès Traités, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne luy envie pas. Sans parler des obligations, qui résultent de la Quadruple Alliance, le Roy de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidélité, qu'il devoit à l'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir, en trouvant bon, selon l'insinuation faite au Comte Philippi, de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche. Apparemment que le public est aussi curieux d'apprendre les pretextes d'un procedé si enorme, que la Cour de Turin est embarrassée à en trouver. Mais quelque impreuvé que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les veüs d'ambition & d'interêt, que la France pretend cacher aux yeux des hommes, ne luy échappent pas. L'Empire se trouve de luy même intéressé dans cette querelle. L'aggression de la France ne luy en laisse pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire n'a

*Cette insinuation est imprimée*  
N. 12.



n'a pas sans doute fait instance à cette Couronne, d'assiéger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'agresseur ? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la défense de ses Etats hereditaires, mais encore pour la feureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe : & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promet de l'assistance de ses bons & fidels Alliés.





**DECLARATION** faite au nom du Roy T. C.  
 No. I. au mois de Mars. 1733.

*Comme cette Declaration a paru sous differentes formes, on a crû devoir la communiquer au public de même. On la rapporte donc 1<sup>mo</sup>. telle, qu'elle est jointe aux motifs. 2<sup>do</sup>. telle qu'elle a été imprimée dans les Gazettes, et enfin 3<sup>e</sup>. telle qu'elle a été produite à la Haye & en d'autres endroits.*

**DECLARATION** telle qu'elle a été jointe aux motifs des résolutions du Roy T. C.

**L**E Roy suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la frontiere de Pologne, si les declarations faites par la plupart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la veü d'un projet aussi hautement déclaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interet commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, sa dignité, & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquillité generale. C'est dans cette veü que le Roy a deja fait assurer les Polonois, qu'il maintiendrait, autant qu'il seroit en luy, la liberté entiere des suffrages, & il ne se departira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes demarches ou entreprises faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zèle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

DE-



DECLARATION telle, qu'elle a été imprimée dans les gazettes.

**L**E Roy très Chrétien auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne, que dans plusieurs Cours étrangères, ne faisoient pas connoître de maniere à n'en pas douter, que le but de ce Prince étoit de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur conformément aux loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy très-Chrétien, le rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & le desir, qu'il a si frequemment manifesté pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifferance, qu'il soit entrepris par aucune Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'oposera avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l' Election d'un Roy futur, conformément aux Declarations, qui en ont été, ou seront faites, à ceux qui representent la dite Nation.

DECLARATION telle qu'elle a été produite à la Haye, & en d' autres endroits.

**L**E Roy T. C. auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne qu'à plusieurs Cours étrangères ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pouvoir douter, que le but de ce Prince étoit, de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont



*dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur conformément aux Loix fondamentales de la Republique.*

*La dignité du Roy T. C., le Rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & les desirs, qu'il a si frequemment manifestés pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune autre Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.*

*Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'oposera, avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l' Election d'un Roy futur, conformément aux Declarations, qui en ont été, ou seront faites, à ceux, qui representent la dite Nation.*

## REPONSE DE L'EMPEREUR

à la Declaration precedente.

N. 2. **L'**Empereur n'a pas jugé digne de son attention les insinuations mal fondées, qu'on employoit en Pologne, pour détourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince amy, voisin, & allié; qui à l'exemple de ses Augustes Predecesseurs bien loin de permettre, qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu'elle se trouve établie par les Loix, en sera toujours le plus ferme appuy. Garant de cette même liberté en vertu des pacta conventa, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Serenissimes Roys de Pologne & la Republique de ce nom; le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit le touche principalement. Et bien loin que ses Ministres aient imité ceux, qui prétendent borner les suffrages d'une Nation libre à un seul sujet, ils ont déclaré dès le commencement



cement de l'Interregne tant de vive voix, que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas, qu'aucuns moyens contraires au droit d'une libre Election tel qu'il se trouve établi par les constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir pour faire monter sur le Trône de Pologne un candidat, qui d'ailleurs lui seroit agreable. Tels étant donc les sentiments de ce Prince, & tels étant encore ceux de ses alliés, dont il est inseparable, il ne pouvoit qu'être extrêmement surpris, que par une declaration, conceüe en des termes peu mesurés, & repandüe avec une affectation indecente, on ait voulu faire tomber sur lay un reproche, qui conviendroit mieux à ceux, qui agissent par des voyes & des principes opposés. Souverain dans ses Etats hereditaires il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie. La Justice, qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé. Et il fera paroître en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soutenir les siens, & ceux de ses alliés.

LETTRE DE L'EMPEREUR

au Primat, du 14. Avril. 1733.

**S**icuti inter Augustam Domum Austriacam, tum Regna N. 3.  
 ac Provincias, hereditario jure ab eadem possessas ex  
 una, ac Serenissimos Poloniae Reges, hujusque nominis Rem-  
 publicam ex altera parte aeternae unionis ac amicitiae vincu-  
 lum ab aliquot retro saeculis intercedit, solennibus pactis  
 conventis identidem renovatis innixum; ita Reverendissi-  
 mam Paternitatem Vestram latere minimè arbitror, Au-  
 gustos Antecessores meos nunquam non periclitantis Reipubli-  
 cae ac Poloniae libertatis scutum extitisse.

Horum vestigiis insistens non tantum ut vetera liga-  
 mina, utriusque parti admodum proficua, renovarentur, curam  
 omnem impendi, sed & promptum me ad eadem opere ipso  
 im-

E



implenda obtuli, cum juxta Reverendissimæ Paternitatis Vestræ ac complurium aliorum Magnatum sensus sub finem præterlapsi anni Reipublicæ libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne ego tutamini ejusdem desim, à tantæ dignationis Patriæque amantibus viris rogabar. Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quàm benevolum vicinum, fidumque fœderatum Reipublicæ amicæ exhibere, ac collati beneficii gloriâ contentus non alios, quàm qui in Reipublicam inde redundant fructus, unquam captabo. Constantem itaque affectum, ac providam curam, quæ juxta vota Reverendissimæ Paternitatis Vestræ vivo adhuc Rege tam propè me tetigit, ut viduæ quoque Reipublicæ impendam, mearum partium esse duco. Deessem autem præcipuæ obligationi, quam cura hæc à me exposcit, nisi liberæ Electionis jus Reipublicæ competens contra quoscunque adversariorum conatus viribus à Deo mihi concessis propugnare, ac ne interna ejusdem quies scissionibus turbetur, aut aliàs contra Regni, quæ jam sunt, constitutiones minùs ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus.

Tam longè itaque à me abest præfato liberæ Electionis juri quicquam detrahere, ut potiùs ne gratum quidem mihi candidatum aliis mediis ad Regium culmen evectum velim, quàm quæ cum hoc ipso liberæ Electionis jure, & Regni, quæ sunt, constitutionibus conspirant: Votorum meorum summa non nisi eo tendente, ut circà personam eligendi factæ rectæque maneat Regni, quæ jam sunt, constitutiones, cæteroque liberis ac unanimibus Polonæ Nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscunque demum ille sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ libertati periculum, nec viciniis excitandarum turbarum metus immineat. Eandem quoque fœderatis meis mentem esse, nec ulli alii scopo copias in finibus Regni collocandas unquam inservituras Reverendissimæ Paternitati Vestræ spondere nullus ambigo. Id enim tum vetera tum nova pacta conventa, quæ me eisdem indissolubili vinculo ligant, exposcunt: quippe quæ cuncta tutami-

ni



ni presentis Reipublicæ constitutionis, liberæque electionis, tanquam basi ac fundamento, superstructa fuerunt. In-  
defessus, quem Reverendissima Paternitas vestra quieti, prosperitati, ac incrementis patriæ suæ per tot annos impendit zelus dubio penes me locum haud relinquit, quin consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unicè sint collimatura. Ita de Deo, Christiano orbe, me, ac Patria sua Reverendissima Paternitas Vestra optimè mereri perget, ac cum ingenti nominis sui fama simul primi Principis & optimi Civis munia ex asse adimplebit. Ego autem vicissim non tam verbis quàm opere ipso tam erga Reverendissimam Paternitatem vestram, quàm erga suos grata memoriæ mente illa quoque officia recolam, quæ Patriæ salutem prompius, quàm me tangunt. Cæterum &c. Viennæ 14. Aprilis 1733.

*Ad Primate[m] Poloniæ.*

Le SERMENT prêté par le Primat en l' An. 1704.

**E**GO N. N. juro omnipotenti in Sancta Trinitate uni, **N. 4.**  
quod circa Cultum Divinum & Sanctuaria Domini, circa dignitatem incolumitatemque Serenissimi Regis Augusti Secundi liberè Electi, circa integritatem inseparabilis Reipublicæ, tuitio- nemque liberæ Electionis, nec non Jurium Spiritualium ac Sæcularium cuilibet hostium me opponam, & secundum obligationem meam Senatoriam, ac Juramentum usque ad integram tam ab intra, quàm ab extra Reipublicæ pacificationem, in hac generali Confœderatione, cum ultima Virium, Sanguinis, & Fortunæ jactura persistam, omnibusque respectibus, Sanguinis nexibus, affinitatibus, promissis, amore, odioque sepositis, nulla negotia, correspondentias, conferentias, Regi & Patriæ nocivas, nec per me, nec per subordinatas personas, cum nemine inibo; imo quidquid videro, scivero, Bono publico huicque generali Confœderationi præjudiciosum, id indicabo, & juxta meum posse avertere conabor.

Quisquis verò hoc Generale Ordinum Reipublicæ vinculum manutene[n]s nollet, quemlibet ejusmodi, futurumque Electum,



si esse deberet, aut Candidatum, pro hoste Patriæ me habiturum, & perditioni ejus allaboraturum declaro, Processus in Judicium illatos justè secundùm Deum, Legem, & Conscientiam judicabo. Et prout dethronificationem sincerà mente, ejuravi, ita & Exvinculationem malorum Patriæ Filiorum & externam Potentiam, quæ imponitur, ejuro, & detestor, hocque Juramentum sinè ulla imaginaria dispensatione in omnibus punctis observabo, sic me Deus adjuvet, innocensque filii ejus Passio.

*Subscriptio Primatis.*

THEODOR POTOCKI *Biskup Chelminsky Pomerskiy, Solvis Juribus, & Immunitatibus, S. R. E.*

LETTRES DV PRIMAT au Prince Lubomirsky  
Palatin de Cracovia, & les reponses de ce dernier.

N. 5. **N**on credebam variis rumoribus in eo quòd Illustrissimæ Dominationi Vestræ non placeat præterita Confœderatio, sed video quòd ipsemet laudabiliter effuso pectore hoc quod est intus non celat. Egomet secundùm Deum agnosco, quòd fuerint nonnullæ inconvenientiæ, sed hoc est vitium destructivæ & assveti non vituperatis exemplis sæculi ad turbida & violenta; quod ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra practicavit in suis Comitibus, quorum repetitis vicibus erat laudabilis Director, nec hoc unquam reparari potest nisi circa correctionem Exorbitantiarum & sub Bono ex Polonis (qui vel vi easdem Inconvenientias non sequantur vel easdem non videant) futuro, Deo dante, Rege. Sed Confœderatio differens à Comitibus, nam in illa non tam strictè observatur liberum veto, non potest accusari his defectibus; qui Illustrissimæ Dominationi Vestræ displicent. Jubeat tantùm Illustrissima Dominatio Vestra pro curiositate sibi perlegi antiquorum Interregnorum & Convocationum Diaria, videbit ibi præcipuè ante Electionem piæ memoriæ Regis plura pejora & scandala plura. Proptereà propter Generosum animum suum debet Illustrissima Dominatio Vestra parcere Populo effectum consiliorum urgenti, absque quibus ordo sinè Rege fieri non poterat circa rigidam liberæ vocis Observantiam. Alius enim Ordo, alius status, alia Acta semper sunt acephalæ Reipublicæ. Ex hoc contentus sum, pro quo etiam humillimas ago gratias, quòd Illustrissimæ Domin. Vestræ placeant essentialia hujus Confœderationis, manteneat ergo illa talibus viribus, qualibus ea condecorat sententis, minora xerò nolit relevare, neque exacerbare, ac agitare  
Rem-



Republicam vituperio eorum uti in qualibet occasione Vir seu potius Angelus Pacis, comparabit enim hoc Illustrissimæ Dominationi Vestræ æternam Gloriam, dum sciet dissimulare, & servare pro futura Electione unanimes assensus intra fratres, quæ ego per orbem dilataturus maneo cum debito cultu.

**Responsoriam Illustrissimi Palatini Cracoviensis Celsissimo Primate ad Literas superscriptas die 5. Julii Cracoviâ Varlaviam.**

**E**Adem Celsitudinis Vestræ inter tot Virtutes, & æqualitates eximias inanta Justitia, quæ ipsi non admittebat variis vanis fallacibusque rumoribus de verbis, factis, & cogitationibus sincerorum realium, & spectatorum virorum fidem adhibere, poterat eandem convincere, & absque explicatione mea, uti de opinione mea circa præteritam plenam oppressionis, & exorbitantiarum Convocationem, ita & de Intentione vera promovendæ debitæ earum Correctionis, quæ aliter nullo modo subsequi potest, nisi per denuntiationem in Palatinatibus Fratribus præteritorum præsentiumque contra Legem, Libertatem, ac æqualitatem attentatorum, & insimul per remonstraciones, media, & Consilia à nobis Senatoribus data ad obviandum futuris inconvenientiis, ut possint Fratres post plenam Informationem perfectâ animorum consiliorumque unione, & moderna compefcere, & futura avertere à Republica Infortunia. Celare verò illud nos Senatores in conscientia non decet, quidcunque novici Patriæ viderimus, & sciverimus. Dissimulationes enim & Conniventia, ubi respicit integritatem Jurium, conservationem boni publici, sunt summa crimina Statûs. Non satis est, quòd non committamus mala, nocivaque Reipublicæ opera, sed etiam, & bona sub summo peccato omittere non possumus. Conscientia, Honor, & Jurandum nostrum obligant nos Senatores, ut loquamur veritatem, nihil nos abstrahere debet ab hac, quam semel juravimus Deo & Patriæ, obligatione. Nec metus, nec spes, nec vitæ fortunæque amor, in cordibus & oribus Senatoriis per dissimulationem veri locum non obtineant. Semper & aperto ore, & effuso peccatore loqui veritatem, & sentimenta nostra manifestare debemus, ut bene sit Patriæ, nec Pseudopolitiam nec privatum Interesse respiciendo. Ego quàm humillimè ago gratias Celsitudini Vestræ circa cordalem amplexum charorum pedum illius, quòd gratè acceptare dignata sit effusionem cordis in Literis meis, addendo realitati meæ encomia, & insimul alas veræ promptitudini ad



manutenenda Jura, Immunitates, & Libertates nostras per justam secundum Deum Confessionem multarum prateritæ Convocationis Inconvenientiarum, quæ ut vitio destructi, & assueti sæculi non vituperatis exemplis ad turbida, & violenta non vertantur in Peccatum statûs quodammodo necessarium, hoc opus, hic labor est. Opus est nobis omnino fortiter, tempestivè, & indivisè omnibus viribus allaborare, ut relictis quibusvis futuris conniventis, tolerantis, & respectibus unus alterum in Charitate non ficta verbis S. Joannis audacter admoneamus, non licet tibi violare legem, & libertatem deprimerè æqualitatem Fraternali ad quod nunc commodissimum habemus tempus, dum libertas existens Juris sui Domina cuique permitit liberè loqui, & vindicare injurias publicas sancitorum: nulla verò Confœderatio Jura, & constitutiones antiquas tollere potest, nec debet, imò propterea usitatè confœderamur, ut omnia, quæcunquè per abusus, & ex orbita legum decesserunt, ad pristinam reducamus formam, & observantiam. Liberum veto omni tempore suum debet habere valorem, tanquam vis, & robur libertatum, & immunitatum nostrarum, & non ideo pluralitas votorum Confœderationibus est concessa, ut tollat unius Propositionem circa legem, sed merè tantum, ut volentibus violare Jura prætextuosa libertate ponat obicem. Hoc est verum, quòd ferè omnia Interregna antea habuerint inconvenientias suas producendo quamplurima scandala, sed hoc non est contra me Argumentum ad toleranda tempore moderni Interregni pejora aut prateritis similia, quin potius hæc nobis addanda motiva correctionis, & præcisionis omnium impedimentorum libertatibus, & pacificæ Electioni inservire debent; hoc Diarium ultimæ convocationis, quod mihi Celsitudo Vestra in literis suis pro informatione de prateritis exorbitantibus perlegi recommendavit, istud me docuit, quòd conniventis, & dissimulationes excessivum dederint occasionem divisæ scissionibus Electionis, & postmodum ingentis Patriæ turbidinis, oppressiois, ruinæ, & tan longarum intolerabiliumque rixarum, & Belli, unde talem assumo consequentiam, quòd si nunc tempestivè ante futuram Electionem non adinverimus modos & media ad compescendas violentias, in similem prateritæ Electioni intrabimus labyrinthum, de quo nos, & hæc nostræ Ariadnæ, quæ forte nectent pro fune in æqualitatem, & libertatem nostram Polonam filum extranearum Promotionum, certè non eliberabunt. In Celsitudine Vestra Spes, & Fiducia nostra, quia justâ Directione suâ obviabit cunctis semitis omnium ulteriorum exorbitantiarum prateritæ convocationi similium, trito,

nec



nec devio tramite signando vias planas plenâ Benedictionibus Primatiali Cruce adducere nos velit ad campos Eliseos libertatis, ubi eligendus est nobis Rex, & Dominus talis, quem non caro, aut sanguis, sed spiritus Domini revelabit nobis. Ad illius Sanctissimam voluntatem vota, intentiones, & affectus meos resignando hæc insimul fero suspiria, ut quàm in optima Celsitudinem Vestram Deus conservet valetudine, mihiq̃ue addat vim ad usum, & obsequia illius, cujus omni vita cupio esse indissolubili nexu, &c.

**Iterum Responsorïæ Celsissimi Primatis ad literas Illustrissimi Palatini Cracoviensis Varšaviâ die 5. Julii 1733.**

**R**ecipio iterum hodie literas Illustrissimæ Dominationis Vestræ, plenas verborum affirmantium scrupulosas opiniones illius de Generali Confœderatione nostra, in qua, licet, si potuisset esse aliquid reprehensibilis, tamen illud jam non de tempore loqui nec salubre nec consultum, quoniam eandem ipsamet Illustrissima Dominationo Vestra juramento firmaverit, & subscripserit; nocent enim ipsæ medicinæ vel intempestivæ vel debitas doses præferentes ad omnia necessaria est reflexio, & finis respiciendus est. Itaque perpendat, utrum ille zelus, qui Illustrissimam D. Vestram inhat ex senatoria obligatione quidquid nocivi scivero, faciet aliquid prosperi, & popularis? Confundendo hos potentiabiles regere potest, & inducendo illos in brevem admirationem supra exaggerationes, siquidem illos, qui cunctando res agunt, quàm minime terrefaciet, nam hi essentialia, & fundamentalia considerantes solida, & opportuna esse, minùs considerabunt ceremonialia, quæ omni tempore facile corrigi, & reformari possunt. Egi Gratias Illustrissimæ D. Vestræ præteritâ Postâ, prout & ad præsens ago, quòd non vituperet Exclusionem Externi, & Juramentum; hoc enim sufficit, reliqua autem, si sunt devia, corrigi possunt. Et si in illis non scalpureretur, meliùs olerent, quoniam impossibile cuique placere omnes scimus extra illam perfectionem ut non possumus aliquando errare, projiciamus inter nos lapidem, & dicamus, innocens innocens sum. Sed noto ut antiqua crudebant vulnera, & ut in me ipsum debile non cadat aliquod peccatum, pro hoc tantum Deo ago Gratias, quòd nunquam voluntariè, & deliberatè peccaverim nec peccando aliquem scandalisaverim, aut me dederim in reprobationem publicam, propterea reddo hanc meam persuasionem prudentissimo judicio Illustrissimæ D. Vestræ, certè confidens, quòd pro hac Confœderatione grata nobis erit Patria, nam illi per exclusionem externi restitimus Honorem,

&



& præterea stabilivimus Pacem alienis exoticis armis turbatam, quo expreffo maneo cum debito cultu.

**Item Responsorix Illustrissimi Palatini Cracoviensis**  
ad Celsissimum Primatem die 12. Julii 1733.

**P**RÆSENS rerum circumstantia, uti ab arbitrio, & Dispositione Celsitudinis Vestræ dependens, exiget Distractionem Familiaribus epistolis, idè prout cujuslibet, ita & præsentis morem genero correspondentix in debito ad respondendum studio, & alacritate meâ. Optabam mihi non tam verborum lenociniis, quàm potius sententiarum pondere (si tantummodo apud Celsitudinem Vestram haberent valorem) expectorare scrupulosas opiniones de Confœderatione Generali Varšaviensi, quæ opiniones si tantum ex meo possent expungi capite, submitterem illud in altiores sensus propter Publicam Pacem, sed cum sciam, & videam innumera de ea resentimenta, nec salubre nec consultum, quamvis non de tempore, videor insanandum bene capti non bene consummati operis renovare dolorem. Juravi ego, & subscripsi suæ confidens rectæ conscientix quid? hoc est circa Fidem sanctam circa Manutentionem legum, immunitatum, & libertatum nostrarum, & insimul circa Generalem Exclusionem à Throno Externi, collocationemque in illo veri Poloni in æqualitate nobiscum non tantum nati sed etiam continuò viventis. Circa hoc Punctum, nam illud non unâ sed repetitâ vice juravi, immobilis persisto, & si forem debilis, non nocet sumere medicinam supra medicinam, & repetere doses, nam has, & alias Exorbitantias practicas in præteritis Comitibus futuro emendare Electionis influxu est serò medicinam parare, & propterea ad omnia est mihi reflexio, & finis inspicendus, tanquam æquali cum aliis Senatoribus Nobili Senatorique. Quòd vero debeat me inflare zelus ex obligatione muneris mei, & Juramenti quidquid nocivi scivero, hoc non concipio, nam potius consumit, quàm inflat Zelus, attestante infallibili veritate: Zelus Domus tuæ comedit me. Qui non assuevit trahere post se prosperam popularem auram, imò infinita odia, quibus ego certè exponor. Illud tantum mihi spei restat, quòd tandem veritas triumphabit. Laudo ego Fabium, qui cunctando, sed non malè auditur, & Metellus, qui perfunctorie rem Romanam restituit, nam & celeritas in rebus agendis sapenúmero prodest. Et sic opus erat statim in convocatione celeriter opponere Authoritatem Senatoriam, & præcipuè Primatiale exorbitantiis, in quibus malus odor, quamvis non scalpureretur, ipsè per se malè olet.

Agno-



Agnosco, quòd non sumus in illa absoluta justorum perfectione, ut non possimus errare fragilitate, non tamen malitià, nam est humanum labi, sed in recenti resurgere Angelicum. Concedo iterum quantum ex me excellentissimis Celsitudinis Vestræ qualitatibus, Donis DEI, & Dotibus Naturæ, quòd nunquam deliberatà voluntate peccaverit, & avertat DEUS, ut possim scandalizari in operibus Celsitudinis Vestræ; nam bene scio illius tenerrimam conscientiam, quòd illam etiam in statu Politico uti luminare intrà nos majus lædere nec vult nec cogitat, & propterea non reprobatione sed prædestinatione dignam judicat Celsitudinem Vestram universus Orbis Polònis, egoque consentio addendo commune Votum, ut individue cõmmunis nostrum Parens Patria grata sit Celsitudini Vestræ, & omnibus nobis pro fœderatione, & exclusione Externi à finibus alienæ Terræ Potentiam quærentis, & simul pro inclusione in eandem Confœderationem talis Poloni, qui & ab intra & ab extra non sit nobis nocivus, & non inducat nobis Civile Bellum vel externum. Pacem te poscimus omnes, circa quam Cathegoriam constantissimè persistendo manco in perpetuo obsequiorum vinculo &c.

**REPRESENTATION** faite au Primat par  
l'Ambassadeur de l'Empereur à Varsovie au mois de  
Juin 1733.

N. 6.

**Q**uinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ totius Ruffiæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Borussiæ Majestatis circa futuram Regis Poloniarum electionem animi sensus, plus una jam vice sat clarè ac dilucidè Celsitudini Vestræ expositum fuit. Præter omnem proinde expectationem accidit, quòd quæ nomine altèfatarum Majestatum suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter, quàm par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltèm in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus suis postponunt, detorta fuerint. Neque verò hîc subfiterunt pro abalienandis à fidis amicisque vicinis Polonæ Nationis animis impensa perniciose artes. Contra reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures rumores, non à veritate minùs, quàm

F

honestà



honestatę alieni. Turcās Tartarosque in ditiones, quę imperio earundem subsunt, propediem irrupturos, per coemptos emissarios pro certo ac re optatissimā venditatum, ac posthabitatā omnī religionis ac fidei curā, quò id fieret, aut saltē à rerum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum quāmaximē est, haud illi erubuerunt ipsi, qui dum Leges convellere satagunt, Patrię libertatem majori strepitu clamant, minis ac vi in concives suos uti, & eò operam omnem impendere, ut in libera gente suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi, mox adimi posse videretur.

Quanto animi mœrore Augustissimus Imperator hæc perceperit, facile Celsitudo Vestra ex compluribus documentis colliget, quę de constante suo in amicam Rempubicam affectu nullo non tempore eidem comprobavit. Exemplo Antecessorum Suorum Sponsorem se Polonę libertatis, prouti illa præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est, & hætenus professus fuit, & porrò profitebitur; ac denuò suo nomine declarare me iussit, neminem seu in Polonia oriundum, seu alibi natum, vel à se, vel à fœderatis suis, quibus arcto & indissolubili vinculo junctus est, excludi, quā qui Legibus jamjam exclusus reperitur. Has verò junctā cum Fœderatis suis operā contra quoscunque iniquos conatur viribus à DEO sibi concessis tutari, ac quę violentis ausis oppressa reperitur, Polonię libertatem vindicare suarum partium esse ducit, solā collati beneficii gloriā contentus, & absque eo, quòd vel sibi, vel Augustę Domui suę ullum alium, quā qui in amicam Rempubicam inde redundat, fructum captet. Falsi, qui sparguntur rumores, nec Sacram Cæsaream Majestatem, nec Fœderatos suos à constante, quod modo dictum est, proposito unquam dimovebunt, & eventus docebit, fallere & falli illos, qui spes, vota, ac perverfas artes suas tam inanibus fulcris superstruunt. Et terrere & terreri nescius Augustissimus Imperator



rator juxta pacta Conventa, quæ à duobus Sæculis Augustam  
 Domum Austriacam Serenissimæ Polonæ Reipublicæ feliciter li-  
 gant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximia operâ haud ita  
 pridem renovata fuerunt, curam, open ac concessas sibi à DEO  
 vires adimplendis ex assè fidi fœderati muniis pari promptitudi-  
 ne nunc impendet, ac necessarium id sub finem præterlapsi anni  
 ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cum Polona libertas,  
 & Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore diseri-  
 mine esset. Ne proinde Sibi, ne Dignitati ac gloriæ suæ, ne ei  
 quod æquum & justum est, ne susceptis in se solenni ritu spon-  
 sionibus, ne prosperitati amicæ Reipublicæ, ne quieti Christiani  
 Orbis desit, cuncta quæ hætenus dicta sunt, quò nec Celsitudi-  
 nem Vestram, nec Rempublicam, in qua Eadem primum nunc  
 locum occupat, lateant, palàm denuò declarare jussit: Pietas  
 verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio  
 penès Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem locum  
 haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perversis  
 adeò, & non minùs à Christiano homine quàm bono Cive longè  
 alienis artibus certò promanatura sunt, operam & quâ in Repu-  
 blica juxta Leges pollet auctoritatem, sedulò & jugiter sit im-  
 pensura.

UNIVERSAUX

Qui ont été publiés pour convocquer les Anti-  
 dietines, qui ont precedé la Diète d'Élection.

N. 7.

Hochwolgebohrne, Wolgebohrne ic.

**S** sey ferne von mir, mich selber zu rühmen, indeme  
 ich an einem jeden die Lob - Sprüche seiner Tugenden  
 als Laster aussetze, auch bin ich weder begierig noch bedürf-  
 tig von anderen mit Lob erhoben zu werden, weil ich mich  
 mit



mit dem Zeugniß meines Gewissens wol-verübter Thaten halber begnüge, deren innerlicher Werth das Schatten-Werck alles äußerlichen Lobes weit übertrifft, massen ich für das ruhmwürdigste Werk, und die wichtigste Bemühung halte, meinem Vaterlande, so, wie ich schuldig bin, mit treuer und weit hinaus sehender Obacht und Sorgfalt dessen, was demselben möglich, und im Gegentheile schädlich seyn kan, zu dienen. Im übrigen schreibe ich alles, was auf dem neulich glücklich geendigten Reichs-Tage vorgenommen, und zu Ende gebracht worden, meinem GOTT mit Erhebung seiner Allmacht zu, daß derselbe zum grossen Wunder seiner Leitung in Regierung dieser verwaiseten Republic meine von Alter und darbey geschwächte Kräfte gestärket, und meinen Arm unter der Last einer so grossen Machine nicht müde werden lassen, indeme ich nicht allein bemühet gewesen, so viel möglich war, was Uneinigheit und Zwietracht bringen könnte, zu unterdrücken, die verbitterten Herzen derer Concivium zu besänftigen, und die zertheilten zur Eintracht zu animiren, sondern auch besagten Reichs-Tag zu einer mit Eides-schwuren bekräftigten General-Confoederation gebracht, und zwar um die künftige neue Königs-Wahl rein zu halten, als welche keinen Factionen und Machinationen auswärtiger Potenzen ohne Beschädigung und Eintrag unsrer Freyheiten unterworfen seyn kan; ich habe aber diesen Eid der erste anderen zum Exempel abgelegt, aus keiner anderen Absicht, als daß dieses heilige Werk zu desto mehrerer Gewißheit und willigerer Resistenz wider die verkehrten Versuch-Geister seiner Bekräftigungen an unserm GOTT und unserem Schöpfer, dem wir davon Rechenschaft geben müssen, verbundene Gewissen haben mögen. Nachdem auch nach so vielen Nüchtingungen, die wir durch die Regierung eines Ausländers auf den Pohlnischen Thron empfunden, der durch Schläge sich besserende Phrygier wiederum nach einem bisher verächtlich gehaltenen Piasto mit vieler Deprecation seuffzet, so ist die Ausschliessung aller Aus-



Ausländer von der Krone vor sich gegangen. Ob wir nun gleich unter uns hierinnen gegen dieselben vermittelst des Confederations-Verbindnisses eines worden, so obligiret doch dieses Vinculum sie nicht, und es stehet ihnen noch frey, Practiquen zu spielen, auf daß die Republique zertrennet, zerscheitert, und nachgehends opprimiret werden möge; womit sich aber unter uns kein Subjectum, das dergleichen schädliche Divisiones sich beybringen zu lassen fähig seye, finden möge, haben wir das Sacrament des Eides hinzugethan, um unser Gewissen zu binden, daß auch so gar die Ohren dergleichen gefährlichen Propositionen für das Vaterland nicht offen stehen möchten, dann auch nur zu hören, daß man die Verletzung derer Landes-Rechten intendire, geschweige, daß man Hand ans Werk legen wollen, ist giftig und ansteckend, derohalben ist das Jurament für solche hinfallige und derer fremden Convulsionen leicht fähige Gemüther eine Arzenei cum custodia, daß sie stille und vorsichtig zu Hause das Wohl des Vaterlandes betrachten, ohne sich heraus in die Luft zu begeben, um denen rauhen und ansteckenden Winden theils von Norden, theils von Abend sich zu exponiren. Ich bin also der Hofnung, daß meine Hochgeehrte Herren nach unserem Exempel darauf zu schweren sich nicht weigern werden, was die gemeine Wohlfahrt fest sezet und beforderet.

Asdrubal beschwure den Untergang und das Verderben derer Römern, warum sollen wir nicht auch alle auf die Vernichtung derer Bemühungen derer Ausländern um den Thron schweren. Und zu Verbehaltung einer freyen und von keinen Ungerechtigkeiten besudelten künftigen neuen Königs-Wahl den Namen des HERM anrufen, wodurch nicht allein uns mit Eid Verbundenen ein besseres Vertrauen und aufrichtigere Activität erwachsen, sondern auch denen Ausländern das Herz und die Kühnheit ganz wegfallen wird, und sie nichts werden tentiren wollen, wenn sie hören wer-



werden, daß wir allenthalben in Einstimmigkeit alle mit einander die General-Confederation des Reichs-Tages beschworen haben, worzu ich dann meine Hochgeehrte Herren um alle Liebe des Vaterlandes obligirend, zuforderst dieses heilige Unternehmen vernünftig vorstellig mache, und solches nicht allein zu Combinirung derer Gemüther auf dem Wahl-Platze, wills GOTT für eine höchst-nöthige, sondern auch zu gedachtem Actu sehr beförderliche Sache halte, und damit die einerseits hier mit Eid und Schwur verbundene Gewissen in dieser gleichen Republic nicht schlechter seyn mögen, als andere ungebundene, selbiges auf meine eiferigste Bitte und Persuasion mit offenen Armen zu ergreifen, und sinistre Interpretationen, welche an denen größten Actionen allezeit etwas zu kritisiren finden, zu admittiren recommendire. Ich versichere, daß GOTT der HERR dieses seinem Namen gethane Opfer gnädig annehmen, und es zum Segen durch gute Harmonie in unseren weiteren Berathschlagungen und derselben gewünschten Erfüllung nach unseren Verlangen wird gedeyen lassen, und nicht nach denen Gedanken und Belieben fremder Potensien, welche bey unserer Regierung und Sachen weder Stimme noch Recht haben. Ihre Schrockungen und Bedrohungen hat man weder zu apprehendiren, noch sich daryor zu fürchten, das ist bey ihnen eine geheime Maxime, welche gemeinlich aus einer geheimen Absicht ihren Ursprung hat, etwas erzwingen, und zu ihrem Interesse durch Aussprenkung der an der Grange sich zusammen ziehenden Armée und Allegirung der das höchste Recht zu haben pretendirenden Macht abscheuen zu wollen, indem sie wissen, daß es eine Foibleße von Uns ist, aus einer grossen und schleimigen Impression in eine Furcht zu gerathen. Ubrigens schrocken sie uns, aber erschrocken uns nicht, dann sie können weder unser Land feindlich anfallen, ohne daß wir etwas verschuldet, noch Krieg anfangen, ohne rechtmäßige Ursach darzu zu haben, und zuforderst ehe sie zu diesen gewaltthatigen Extremis schreiten dorsten, müssen sie auf sich selbst

ste  
he  
Se  
w  
sch  
B  
G  
ke  
ste  
sch  
da  
an  
V  
ge  
an  
se  
se  
n  
d  
r  
te  
s  
J  
P  
a  
r  
I  
e  
f  
f



fen denken, daß sie bey unserer Beleidigung alle andere na-  
 he und ferne uns wohlwollenden Pöhlungen wider sich erregen-  
 Folglich seynd dieses nur Sturm-Winde und aufsteigende Ge-  
 witter, welche GOTT der HERR selbst, ehe der Donner-  
 schlag erfolget, zerreiben wird, als in dessen Macht und  
 Barmherzigkeit über uns die Bändigung des stürmischen  
 Geistes stehet; es ruffe die Republic nur in Einigkeit des Her-  
 zens und mit einstimmigen Munde zu der Göttlichen Maje-  
 stät: HERR auf dich hab ich gehoffet, laß mich nicht zu  
 schanden werden; so versichere ich meine Hochgeehrte Herren,  
 daß kein Haar von unserem Haupt fallen wird, es seynd  
 dergleichen Ungewitter schon eheden über unser Vaterland  
 aufgezozen, und durch die Vorsehung GOTTes, und dessen  
 Beschützung, allein haben sie uns nicht getroffen. Ich bin  
 genöthiget gewesen, auf diesem Convocations-Reichs-Tage  
 an alle Länder, Königreiche und Monarchien nicht aus Furcht,  
 sondern aus vorsichtiger Überlegung dessen, was sich ohnge-  
 fehr ereignen könnte, zu schreiben, welches ich dann bereits im  
 Namen der Republic gethan, und solche Briefe hin- und  
 wieder ablauffen lassen, als es die Billigkeit der Sache, und  
 die Ehre dieser freyen, und keinem Zwang oder Gouverni-  
 rung unterworfenen Republic erfordert, und habe gebet-  
 ten, daß allen Behinderungen der bevorstehenden mit freyen  
 Suffragiis zu haltenden Wahl unseres (Königs) künftigen  
 Herrn bey Zeiten vorgebeuet und gesteuert werden möge.  
 An Ihro Majestät die Czarin aber, als deren Ministerium  
 alhier sich in der größten Präsumption mit Drohungen und  
 Schröckungen vernehmen lassen, habe ich mit Rath und Ge-  
 nehmbhaltung derer anwesenden Ständen im Character eines  
 Internuntii den Herrn Podkomorzy von Braclaw Rudomina  
 einen Mann, welcher nicht allein bey der Republic wegen  
 seiner Dexterität und guter für dieselbe hegende Meinungen,  
 sondern auch bey dem dasigen Hofe grossen Credit hat, abge-  
 schicket, und hoffe ich nächst der Gnade GOTTes, daß, gleich-  
 wie er laut der ihme gegebenen Instruction seinen Verrichtun-  
 gen



gen ein Genügen thun wird, also auch derselbe mit dem Del-  
Blat des Friedens, und mit geindertem Herzen der Monar-  
chin dasiger Länder von dem bisherigen Umwetter zu einem  
hellen und stillen Sonnenschein vergnügt zurück kommen  
werde; Wie dann jedemoch, weilen die Vorsichtigkeit eine  
Mutter der Sicherheit ist, und eine zeitige Vorbersehung in  
seinen Sachen niemals vergeblich oder überflüssig seyn kan, so  
wird auch allenfals nicht schaden, ob ich es gleich keineswegs  
hoffe, daß meine Hochgeehrte Herren auf dem Platz der  
künftigen Election sich in solcher Positur und mit solchen Krie-  
ges-Zurüstungen einfinden, als ob dieselben sich einen König  
frey zu erwählen, und zu Maintenance der freyen Wahl sich  
denen von denen Ausländern zu unternehmenden Attentatis  
zu opponiren fertig stunden, und da ohnedem nebst diesen  
meinen Hochgeehrten Herren Aufbot auch National-Comput-  
Troupen bey der Richtung vorhanden sind, so werden mei-  
ne Hochgeehrte Herren selbst durch ihre Commissarios diesel-  
ben mustern lassen, und in Zeiten dahin sehen, daß so wohl  
jede Fahne an Adlicher Mannschafft und Wacht-Bedienten  
völlig, als auch die Regimenten an ihren Montirungen und  
completter Anzahl befindlich seyn mögen; diese Kriegs-Rü-  
stung wird, ob sie gleich im Frieden geschiehet, dem vorha-  
benden Actui eine grössere Solennität machen, und auch an-  
bey zur Sicherheit dienen. Was übrigen auf dem Reichs-  
Tage sehr glücklich ist eingetragen worden, darum bin ich  
auf dem nach dem Reichs-Tage gehaltenen Consilio instän-  
digst ersucht worden, nemlich meinen Hochgeehrten Herren  
zu recommendiren, und zu ersuchen, daß sie um die Wahl  
unseres Königs und Herrn desto ansehnlicher zu machen, der  
Marschall des Adlichen Standes auf dem künftigen Actu  
durch eine gewisse gefestete Quantität von denen Deputirten aus  
dem Mittel meiner Hochgeehrten Herren nach ihrem Gefal-  
len erwehlet werden möge, und daß zwar wegen eines zwey-  
fachen Nutzens, einmal, daß deren Ausländern halben man  
nicht hinter unsere Vota und Anzahl kommen möge; zum an-  
deren,



deren, weilten der Wahl-Reichs-Tag zu anderen darauf benöthigten öffentlichen Berathschlagungen dardurch beförderet werden wird.

Ich zweiffe demnach nicht, daß dieses dem Vatterlande so heilsame Desiderium, welches ich hierbey füge, und insinüire, einmühtig allen meinen Hochgeehrten Herren gefällig seyn wird. Schließlich dürfen uns nicht so sehr die äußerliche Factiones alteriren, als vielmehr die innerliche Zwistigkeiten und unsere eigene Uneinigkeiten, die wir unter uns haben, abominable und erschrocklich seyn, dann die ausländische Factiones hängen sich allezeit an dieselben an, und wann sie einen Willen zur Sünde bey uns vermerken, sündigen sie wegen darauf los, dieser freyen und einzig und allein auf der Welt mit solchen Freyheiten versehenen Republicque zum Schaden. Dahero wir uns alle sorgfältig und einträchtig zu hüten haben, daß wir unseren Schatz nicht selbst spoliiren. Wir haben gesehen, was die Scissiones auf der neulichen Wahl verursacht haben; wir haben gesehen, wie der Regent mit Waffen auf den Thron gekommen, wie fast seine ganze Regierung in Waffen geführt worden, und wie unsere Rechte und Freyheiten zwischen Krieg und Thranen in Gefahr gestanden, und bey nahe dem letzten Ruin unterworfen gewesen; bewahre GOTT, daß wir abermal an besagten Stein zu stossen uns wenden sollen. Dahero bitte ich zu tausendmalen auf das beweglichste, und beschwere dieselbe um der Liebe willen dessen, was ihnen am liebsten ist, daß sie alle einer dem andern anjeho die bisher etwa vorgefallene Beleidigungen vergeben, und mit vereinigten Herzen zu diesem Altar der Göttlichen Vorsehung, durch welche Könige

G

erweh-



erwehlet werden und regieren, kommen mögen. Ich bin mit meiner Zuneigung an niemand gebunden, wen GOTT meinen Hochgeehrten Herren eingeben wird, denseligen will ich durch ihre einmüthige Vota gerne aufrechnen, und mein eifriges Interesse ist bey meinem abnehmenden Alter das Vaterland in Ruhe zu setzen, und nach meinem Tode ein gutes Andenken meinen Hochgeehrten Herren zu hinterlassen, daß dieselben mit dem neuen Könige wol und lange leben, und desselben, wie auch des Friedens in voller Freyheit genieffen mögen. Was aber für ein König zu Bewahrung dieser Freyheit und Wieder-Aufrichtung des erniedrigten Ruhms unserer Nation zu erwehlen seye, bedarf grosser und vorsichtiger Überlegung, wie nicht weniger einer fermem und eintächtigen Resolution, welches ich als ein Evangelium vorstellend bin

Meinen Hoch- und Wol-gebornen Herren.

LETTRE

du Primat à l'Empereur.

N. 8. Sacra Cæsarea, Regiaque Catholica Majestas.

**Q**uoniam futura, Dies ultimam propitiis, Electionis imminent dies, publicum terminaturi luctum, & post nubila temporum cum novo oriente ad solium sole sparsuri lucem letiorem huic Regno hactenus tristi, in quo ejus maxima consistit libertas, in eo serenissima hæc ac liberrima Respublica antiquissimam Augustæ Auriacæ domûs divorum prædecessorum pietatem è sacris excitat cineribus, recentiore verò & longè insigniorem Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ ergà se benevolentiam nunc vel maximè invocat, petit & exorat, ut liberæ Electioni plenè favore,



vere; unicamque immunitatum nostrarum hanc pupillam illesè servandam tueri votò suo supremò dignetur. Nil quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præfigit, & præfigurat, de omnibus collimitaneis Potentis Serenissima eadem Respublica, nullò notata demeritò, offensionum exosa, imò modestà prætensionum propriarum tolerantia commendabilis, unicèque jurium suorum integritatis zelosa; cum tamen prævidentia sit mater securitatis, casus, quos eventuros non credit, sollicità ac ignarà futurorum mente præcogitat, & nò quid simile accidat, salutaria & amica Fœderatorum Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholice Majestatis Vestræ Consilia tempestivè præoccupat, obviando fatali totius Europe in tranquillo hucusque statu permanentis concussioni, si Exinctor aliquid candele, ut nubem paci Serene induceret, in illo congregatorum Electoris populi millium actu funestas scissiones, turbasque cieret, aut diris devovendo discordiarum seminandarum Spiritu facem Nemesis ad incendium universi orbis proferret: Nec ipsius tantummodo Serenissime Reipublice prospera vel improspera hac vice spectari & versari; communis omnium Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi curam, sollicitudinem, & operam.

Quæ cum in Sacra Cæsareæ Regiæque Catholice Majestate Vestra sublimi titulo potentissimi Imperii primos præ aliis habeat passus, bona officia ac studia ejus erga hanc liberam Rempublicam reliquis fore pro Consilio, præcepto, & exemplo haud dubium est: Sanctum id heroicum & pium opus faventer habendi desideria vidue, amicæ ac federatæ suæ Serenissime Reipublice eandem ut immortalæ perpetuæ ac Coetaneis devinciet obligationibus, Imperiumque Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholice Majestatis Vestræ jam gloriosum, quod superi Justitiarum remuneratores exactissimi faciant diuturnissimum, reddet adhuc gloriosius & omni seculorum tractu memorabilius ob integrè observatas Regni hujus libertates & illesè



*manutentam pacis uniuersæ oleam, omnibus lauris & triumphis pot-  
torem. Hoc votò sincerimò finio & maneo*

Sacrae Cæsareæ Regiæque Catholicae  
MAJESTATIS Vestrae

*Suo & totius Serenissima Reipublicæ nomine  
ad quævis obsequia paratissimi*

Theodorus Potocki Archi-Episcopus Gnes-  
nensis, Primas Regni Poloniae & Magni  
Ducatus Lithuaniae.

Varfaviae die 10. Junii 1733.

N 9.

## REPONSE DE L'EMPEREUR

*Au Primat, du 13. Juillet 1733.*

QUAM enixo studio publicæ quieti conservandæ sim intentus,  
nullo non tempore luculentis quàm maximè documentis  
univerfo Christiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponso-  
rem me Polonæ libertatis, prouti illa tum antiquis, tum præsen-  
tibus Regni constitutionibus stabilita est, & hæcenus professus  
fui, & porro profitebor, ac occasione imminentis novi Regis  
Poloniarum electionis plùs una jam vice tum meo, tum Fœdera-  
torum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestrae sat  
clarè ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec  
permisurum, ut in libera gente suffragiorum plena libertas, seu  
minis in concives, seu violentis in eosdem ausis ab iis, qui Ci-  
vium nomine indigni degeneres Patriæ filios agere præsumerent,  
opprimatur. Hos publicè exitiosos conatus, ubi Reverendissi-  
ma Paternitas Vestra compescuerit, & ne Regni leges, quibus  
Ejusdem libertas innitur, detrimenti quid capiant, pro munere  
suo, & quam Patriæ salutem debet, sollicità curâ invigilaverit, sua  
Christiano Orbi quies constabit, tum salva & illæsâ erit Polona-  
rum



rum immunitatum Pupilla, liberrimæ Electionis Jus; cùm libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Nec dum sine dubio Reverendissimæ Paternitati Vestræ memoriâ excidit, non aliter eandem, de liberæ vocis oppressione, Regniq̃ue legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensit, cùm junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus consiliis ante octo, & quod excurrit, menses, ad me & Russiæ Autocraticem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diversam plane naturam induisse, publicæ libertatis vindices censendos, à quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ legibus convenire, quod Reverendissimæ quoque Paternitatis Vestræ judicio iisdem haud ita pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti Amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quod paulò antè, ut beneficium expectabatur; id equidem qua ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparsos per coemptos Emisfarios falsos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Christiani nominis frustra licet concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc inde congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præ se ferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia, à mente illorum & veritate longè aliena.

Me sanè à constante affectu, quem exemplo antecessorum meorum genti tam bene de Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca merita lubens, promptusque impendo, nil quicquam dimovebit. Et hac potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute verè solliciti eandem affectibus suis haud postponunt. Non aliam esse Fœderatis meis mentem rur-



sus spondere nullus ambigo; ut adeò nec diffidorum semina, nec funesta scissiones aut turbæ timendæ, sed illibatâ omninò manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia sint eventura, modò artes illorum haud prævaleant, qui offensionum cupidi, & salutaria suadentes exosi, sibi, & aliis illudere fatigunt.

Quodsi ergò, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas & commune bonum Reverendissimæ Paternitati Vestræ curæ, cordique est, & exemplo suo & hortatu alios permovebit, ut avite gloriæ memores, bene de Patria, bene de fidis, amicisque vicinis, bene de Christiano Orbe mereri pergant: Et quod fupereft, &c. Viennæ 13tia. Julii 1733.

## PIECES

N. 10. *Qui ont du rapport à la sentence prononcée par le Tribunal des Captures à Varsvie le 10. de Juillet 1733.*

## TRADUCTION

De la Sentence luë publiquement par le Herault le jour fudit, lorsqu'on a brulé l'écrit en question.

*M*essieurs; on vous fait scavoir, que le present Libelle diffamatoire, lequel a été glissé sous main par les Ministres de Saxe, & a été fait contre Son Altesse le Primat & la Republique, a été condamné par le jugement des Captures du present Inter-Regne à être brulé publiquement sous le carcan, ce qui va être executé à l'instant.

## DICTUM

*In Curia Regia Varsaviensi in Judicio Confœderationis modernæ Inter-Regni feriâ quartâ post Festum Visitationis Beatissimæ Virginis Mariæ proximâ Anno Domini 1733.*

**I**nter Instigatorem judicii præsentis pro munere officii sui agentem Generosum Josephum Linkiewicz actum personaliter ab una,



una, atque Perillustrem & admodum Reverendum Adamum Lasocki Præpositum Ujasdoviensem personaliter parte ab altera. Judicium confœderationis moderni Inter-Regni ad exhibitionem Libelli Pasquinatici Statuum Reipublicæ & Celsissimi Primatis Regni & M. D. L. honorem carpentis & lædentis teneri eundem Perillustrem Lasocky prodere authorem ejusdem libelli pasquinatici contra Status Reipublicæ læsivè typò extraneò editi apud eundem Perillustrem Lasocki reperti adinvenit in instanti. Et quoniam idem Perillustris Lasocki huncce Libellum à Magnifico Wackerbart Ministro Saxonico sibi traditum præsentem in judicio infert, & eò nomine ad comprobationem juratoriam se trahit, proinde admissibilem eundem Perillustrem Lasocki adinvenit & decernit, quatenus idem Perillustris Lasocki comprobet mediante corporali juramento, prout libellus pasquinaticus foliorum quatuor circumscriptionem læsivam Status Reipublicæ Polonæ & personæ instar Regiæ Celsissimi Principis Primatis Regni Poloniæ & M. D. Lithuanicæ in se continens typo editus de manu Magnifici Wackerbart Ministri Saxonici hic degentis ad dispergendum die hesternâ præsentibus pro nunc Nobilibus & Indigenis terræ Varsoviensis in numero exemplarium decem mihi cum pretio octo aureorum hungaricalium oblatas est; & quod juramentum in Confœderatione Generali Varsoviensi ante acta per Senatores & Nuntios præstitum dispositione Sanctissimi Innocentii XII. Papæ per Decretum ejus latum est relevatum, adeoque characteri meò Spirituali ea dispersio non erit obnoxia, nec quod hic libellus in se contineat recipiendus non attendi, Passione Domini ità ipsum adjuvante & additur Ministerialis ad rothifandum præstitit tactò pectore, post quod præstitum juramentum eundem Perillustrem Lasocki in puncto proditionis authoris liberum pronunciat, eandem quoque literas pasquinaticas contra Statum Reipublicæ & Celsissimum Principem & Primatem Regni & M. D. L. vulgatas eidem contumeliosas, honoris læsivas ad rogum Civitatis antiquæ Varsoviæ per Executorem justitiæ ad comburendum destinandas esse censet, in instanti decreti præsentis vigore.

Ex decretali judiciorum capturalium Varsoviensium rescriptum.

*Pentkowski.*

Legit Zaleski.

RELA-



( 56 )  
RELATION

N. II.

*De ce qui se passa au sujet de la Proclamation  
de Stanislas.*

*A Varsovie le 11. Septembre 1733.*

Aujourd'hui lorsque le Primat a fait le tour des Palatinats à cheval pour leur demander, pour quel Candidat ils se déclaroient; quarante Drappeaux ont protesté solennellement contre Stanislas: Le Palatin de Sendomir s'est sur tout distingué, 9. Compagnies de 12. qui le composent, soutinrent leur Palatin, le Castellan de Radom & le Staroste d'Opozno-Malachowsky dans leur opposition. Les deux premiers, à la demande du Primat, quel parti ils tenoient? repondirent, qu'ils étoient pour celui, qui n'attireroit point la guerre ni la desolation dans le Royaume. Le Staroste Opaczinsky alla beaucoup plus loin: Il s'avance du côté du Primat, & jettant son manteau par terre pour être mieux connu, & ouvrant sa poitrine, il dit à haute voix: *On menace icy, de hacher en pieces, quiconque s'opposera à Stanislas, me voici, je me manifeste, & proteste solennellement contre lui, comme contre un homme déclaré par les loix & par les Constitutions, Ennemi de la Patrie, incapable à jamais de la Couronne. Quel merite a donc Stanislas par devers lui? quel bien a-t-il fait à la Republique pour que nous devions l'elire? Est-ce parce qu'il a causé la ruine & la desolation du Royaume par les armes des Suedois? ainsi je repete, que jamais je ne le reconnoitrai pour Roi, & que je m'oppose à sa promotion: Voyons présentement qui aura la hardiesse de me hacher en pieces &c.*

A ce que dessus on ajoutera, que le Primat contre les Loix & Constitutions, quand il fait le tour des Palatinats, se fait escorter par le Regimentaire Poniatowsky & 3. à 400. Gentils-hommes armés; lesquels dès qu'il a fait la demande à un Palatinat, se mettent tous à crier, *vive Stanislas*, ce qui joint au bruit des trompettes & des tymbales, empeche qu'on n'entende les oppositions contre son Candidat.

*A Varsovie ce 14. Sept. 1733.*

LE 7. du courant le Primat vouloit tenter la proclamation de son Candidat, il avoit taché d'y preparer les choses dès le 5me: à cet effet, il avoit indiqué à chaque Palatinat de s'assembler en par-



particulier le lendemain Dimanche, & de s'approcher tous à cheval le lundi matin du Champ de l'Élection, pour proceder à la proclamation d'un nouveau Roi.

Ce Prelat se promettoit d'avoir 5. ou 6. mille Gentils-hommes à sa devotion; ceux-là étoient instruits sous main, de commettre les plus grandes violences, & de tirer des coups de feu au tour du Szappa, (ou batiment dans le Champ de l'Élection, où les Senateurs s'assembloit) pour intimider tout le monde, ensuite de former à cor & à cri le Primat de nommer Stanislas, à fin que par cet artifice il parut y être forcé, malgré un article des constitutions de la Confederation faite à la dernière Diète de Convocation, où il est porté, que le Primat ne nommeroit un Roi, que lorsque le consentement seroit unanime. Ce coup manqua au Primat, car les Palatinats ne voulurent point paroître à cheval, & il n'y eut que 5. Drappeaux, qui se présentèrent sans même faire mention de Stanislas. D'autres raisons encore renversèrent ce Projet; les voici: Outre le Pr. Regimentaire de Litthuanie, qui s'étoit retiré à Prag au delà de la riviere, depuis quelques jours, après avoir protesté contre l'Élection de Stanislas dans le Szoppa, le Pr. Palatin de Cracovie, & l'Évêque de Posnanie, Hofius, s'y retirèrent aussi le 6me après midi.

De plus le 7me au matin les deux premiers, aux quels se joignirent le Pr. Castellan de Cracovie, le Pr. Radzivil, Gr. Ecuyer de Litthuanie, le C. Branicki, le Gr. Ecuyer de la Couronne, & le C. Scedlnicki firent au Primat en presence du Gr. Maréchal de la Couronne, du Regimentaire Poniatowsky, de l'Évêque de Plock, du Castellan de Trock, & de plusieurs autres adherens de Stanislas, une protestation sollemnelle contre Leszcynsky, & contre l'oppression de la liberté & du *liberum veto*.

Il ne se passa rien de particulier dans les Sessions du 8. & du 9. d. c. L'après-midi & durant la nuit du 8. au 9me comme aussi toute la matinée du 9me les Palatins de Culm, d'Inowsladslavie, & de Czernichowie, les C. Cetner, & Rzewrisky, & quantité d'autres Seigneurs se joignirent à Prag, eux & leurs drapeaux au son des Trompettes & Tymbales & Enseignes deployées aux défenseurs de la liberté, & outre les precedens nommés cy-dessus, aux Palatinats de Novogrod & de Minsk, lesquels dès le commencement avoient envoyé au Szoppa 12. drapeaux de Prag, où ils sont campés, & protesté sollemnellement contre le serment, l'oppression de la liberté, & contre l'Élection de Stanislas.

H

Ces



Ces revers deconcertèrent extrêmement le Primat, & son parti. Ils songèrent à en arrêter le cours, craignant que la plupart des Palatinats ne se transportassent de l'autre côté, & ils se servirent pour l'empêcher des artifices suivans:

1. Le soir du 9. Mr. l'Ambassadeur de France se rendit chez le Gr. Maréchal de la Couronne, ou le Primat & plusieurs autres du parti François se trouvoient assemblés. S. E. leur produisit des points supposés d'accordement entre l'Emp. & le Roi T. C. en vertu des quels Sa Maj. Imp. & Cathol. devoit s'être engagée à ne plus s'opposer à l'elevation du C. Lesczinski. Cet artifice parut à tous si bien trouvé, que dès de lendemain, quoique M<sup>gr</sup>. l'Ambass<sup>r</sup>. Imp. qui en avoit eu avis, fut chez le Gr. Maréchal, s'insinuer en faux contre lesdits points, on ne laissa pas de les divulguer par tout, comme des vérités certaines.

2. On repandit le meme jour un autre faux bruit, comme si 10000. François venoient de débarquer à Olive, & qu'autant de milliers des Suedois les suivoient de près pour soutenir Stanislas.

3. On distribua des sommes tres considerables d'argent tant parmi la Noblesse du parti opposé, que celle du parti François.

4. On fit suggerer à ceux du parti opposant, qu'il n'y avoit rien, qui les prestât encore à passer la Vistule, & que même après la proclamation de Stanislas, ils auroient également le tems de s'y opposer.

Tout cela ne laissa pas que de les ralentir, de se transporter à Prag.

Le 10me 7bre M<sup>gr</sup>. le Nonce Apostolique eût son audience publique auprès du Primat, & de deux Ordres de la Republique, mais on l'a refusée à l'Ambassadeur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de l'Electioin, si ce n'est, que le Primat fit à cheval le tour des Palatinats assemblés au tour du Champ de l'Electioin, pour demander leurs sentimens: l'une partie se déclara pour, & l'autre contre Stanislas.

Ledit jour les Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Regimentaire de Lithuanie, l'Eveque de Posnanie, les Palatins d'I-nowladislavie, de Culm, de Czernicovie, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduit le Palatinat de Minsk, le C. Cetner, & autres signèrent une Protestation (ou comme on parle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas, & l'oppression, &c. & ils envoyèrent le matin du 11. des Deputés au Champ de l'Electioin



tion pour protester de bouche. On apprit en même tems, que Stanislas venoit de paroître sur la Scene dans l'Eglise de S. Croix, & que quantité de Noblesse & de peuple s'y étoient rendus pour le voir. C'est dans le Couvent de ce nom, que selon quelques uns il est resté caché depuis quelque tems, & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France, dont le Palais, où il loge, y est attenant.

Les Partisans de Stanislas vouloient, qu'il se rendit l'après midi de ce jour là, c'est à dire le 11. au Champ de l'Election, sans doute dans le dessein de le proclamer, mais ce qui se passa au Champ de l'Election, ota à son parti l'envie de l'y faire venir.

Le 12. au matin deux drapeaux du Palatinat de Russie se rendirent à Prag, le Pr. Sanguszko alla aussi pour y rester avec les autres oppoñans. Les Palatinats de Braclaw & de Polockz deja campés au delà de la riviere se rangerent aussi du coté des oppoñans.

Au Champ de l'Election le Primat commença de proceder dès le matin à la proclamation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des Palatinats presens au tour du Champ, avec la difference, que contre les Loix & Constitutions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sûr, être contraires à son Candidat, & qu'à d'autres qui lui étoient suspects, il ne s'est adressé, qu'en passant & faisant crier continuellement à son cortège inutile de quelques centaines d'hommes, *vive Stanislas* pour empêcher d'entendre les oppositions, que ces Palatinats ont faites. Une manœuvre si fort irreguliere engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloigner du Champ de l'Election, pour en marquer leur desaveu.

Autre procedure non moins extraordinaire & illegale du Primat, c'est, qu'il envoya une deputation de deux Eveques & de quelques Senateurs seculiers à Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais que sans attendre leur retour & la réponse de ceux-cy, il proclama son Candidat vers les 4. heures après midi, où il y eut 6. oppoñans massacrés. Après ce bel exploit on chanta le *Te Deum* au bruit du Canon & des salves de la Mousqueterie.

Le soir on obligea Stanislas malgré lui de coucher au Château: dès qu'il y fut, il se mit à une fenêtré, qui donne du coté de Prag, où voyant quantité de Drapeaux, qui y campoient, il



demanda, si ce n'étoient pas des Litthuanien, & s'ils n'avoient pas assisté à sa proclamation; on lui repondit, que c'étoit la plus part des Litthuanien, & que le monde, qu'il voyoit, n'avoit pas été présent à son Election. Il repliqua: le Primat n'avoit informé tout différemment, & depuis ce tems là le dit C. Leszczynsky a toujours paru triste & reveur, & temoigné du mecontentement contre les Chefs de son parti, savoir contre le Primat, le Regementaire Poniatowsky, les Palatins de Lublin, & de Kiovie, & contre l'Ambassadeur de France au sujet de l'unanimité, dont ils l'avoient assuré, ce qu'il voit être bien éloigné de la vérité.

En revange, le nombre de ceux, qui sont pour le *liberum veto* augmente à veuë d'oeil. On y comptoit avant la proclamation près de 6000. Gentils-hommes, & presentement on y compte près de dix mille personnes, outre l'Eveque & le Castellan de Cracovie, les C. Branicki, Siedlnicki, & plusieurs Senateurs, & autres Seigneurs, qui s'y sont transportés depuis ladite proclamation.

Aujourd'hui le Parti de Prag souscrit une manifestation contre l'Election de Stanislas, dont il fait voir la nullité, & où il proteste en même tems contre l'oppression de la liberté, & la violation des loix.

Il y a 20. Senateurs, & plusieurs des principaux Officiers du Royaume, qui l'ont souscrite.

On leur a envoyé une Députation de la part de Stanislas, qui les invitoit gracieusement à venir s'unir à leurs freres, & à le reconnoître. Ils ont repondu, qu'il n'y avoit point encore de Roi, qu'il s'agissoit de faire une election libre, & de reparer les atteintes portées aux loix & à la liberté.

On a envoyé hier à plusieurs Ministres étrangers pour leur notifier la nouvelle Election. Ils ont pris la chose *ad referendum* à leurs Cours respectives. L'Ambassadeur Impl. a repondu plus sèchement, savoir, que le bruit du Canon &c. lui avoit appris, qu'on avoit proclamé Stanislas, mais qu'il favoit comment la chose s'étoit passée, & qu'il favoit, ce qu'il avoit à en écrire à l'Empereur son Maître.



INSINUATION

Faite au Comte Philippi par le Maître des Ceremonies N. 12.  
du Roy de Sardaigne.

**J** Ay ordre *Monf. de vous notifier, que Sa Majesté le Roy a été obligé de s'unir à la France pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous en donnoit part; que pour votre personne le Roy vous faisoit dire, que vous pouviez rester icy deux, trois, ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de Passeports, ou d'escorte, que vous n'aurez qu'à vous adresser à moy, & en cas, que vous craignissiez, que la Populace vous fit quelque insulte, l'on vous donneroit une garde, que vous deviez vous absenter de la Cour, & ny donner, ny recevoir de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce que vous pourriez voir ou entendre.*









M. C.





QK Va 2095





ULB Halle

007 105 045

3



UD 8



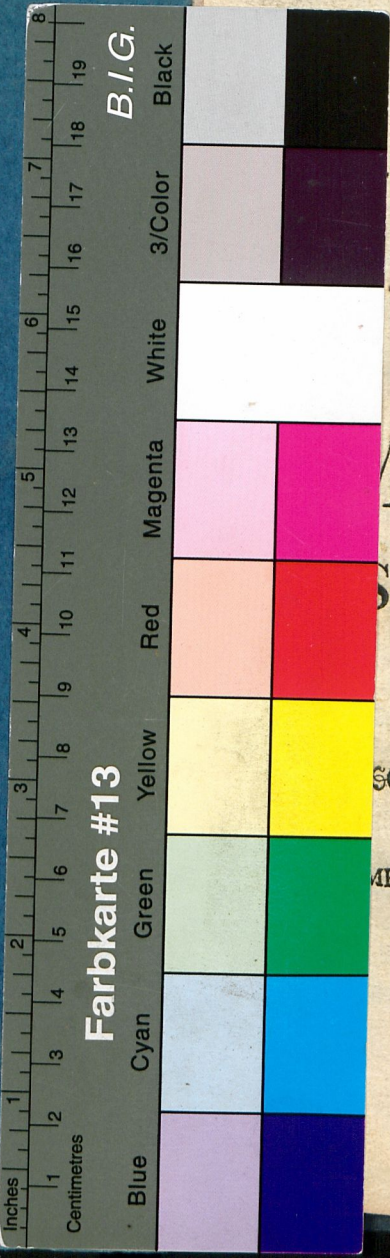






*A. M. 21.*

Vd  
2095



**E P O N S E**  
**A L' E C R I T,**  
 Qui a pour titre:  
**M O T I F S**  
**S R E S O L U T I O N S**  
**D U R O Y.**



à DRESDE  
 IMPRIMERIE DE JEAN GUILLAUME HARPETER.

